



Article de recherche :

« Quelle place pour les municipalités locales en matière d'énergie au Québec? »

Par
Charlotte Legault-Bélanger
CHLEB120

Travail présenté à
Professeur Christophe Krolik

Dans le cadre du cours
Cours individualisé – Droit de l'énergie
DRT-7001
Faculté de droit de l'Université Laval

Table des matières

Introduction	2
1. Production d'énergie par une municipalité locale québécoise	7
1.1 Compétence générale non réglementaire dans le domaine de la production d'énergie	7
1.2 Limites à l'exercice de cette compétence générale	8
1.2.1 L'énergie produite doit être électrique.....	9
1.2.2 Autonomie dans la production possible seulement au moyen de l'éolien et de l'hydroélectricité	11
1.2.3 Partenariat obligatoire avec Hydro-Québec pour la production d'électricité par tout autre moyen.....	13
2. Affectation de l'énergie produite par une municipalité locale québécoise	16
2.1 Affectation à des fins d'autoconsommation ou à des fins de distribution à des tiers	17
2.2 Affectation à des fins de vente à Hydro-Québec	19
2.3 Affectation à des fins de réglementation	20
Conclusion	28
Bibliographie	30

Introduction

Selon les prédictions, en 2024, soit dans moins de 5 ans, produire de l'énergie solaire se fera au même coût que celui de l'hydroélectricité.¹ En effet, le prix des panneaux photovoltaïques ayant chuté de 75% depuis 2010 et ne cessant de diminuer, la production d'énergie solaire se démocratise de plus en plus.² Selon la Régie de l'énergie, cette « chute rapide des coûts de production d'électricité de source PV et du stockage de l'électricité pourrait modifier le portrait de l'industrie électrique au Québec ».³ D'ailleurs, l'engouement progressif pour l'autoproduction dans la province force actuellement Hydro-Québec à repenser son modèle d'affaire étant donné la « spirale de la mort »⁴ qu'entraînerait cette présence accrue d'autoproduiteurs dans son réseau de distribution d'électricité.⁵

Le concept de microréseau dans lequel l'énergie est générée, stockée et traitée localement créant ainsi des communautés plus efficaces, résilientes et durables gagne également en popularité un peu partout dans le monde. L'arrondissement de Brooklyn dans la Ville de New-York offre d'ailleurs un tel microréseau à ses citoyens dans lequel ils sont « consom'acteur » et autonome dans leurs échanges d'énergie avec la communauté locale.⁶ Les sources décentralisées d'énergie qu'un tel réseau encourage s'inscrivent dans une gestion dite intégrée de l'énergie.

¹ Alain MCKENNA, « Hydro-Québec a le solaire dans sa ligne de mire », (2018) *Les Affaires*. [En ligne] : <https://www.lesaffaires.com/dossier/energie-trois-filons-insoupconnes/hydro-quebec-a-le-solaire-dans-sa-ligne-de-mire/604717>> Consulté le 26 avril 2019

² Danielle BONNEAU, « Panneaux solaires : produire son électricité », (2017) *La Presse*. [En ligne] : <https://www.lapresse.ca/maison/renovation/renovation-verte/201704/25/01-5091643-panneaux-solaires-produire-son-electricite.php>> Consulté le 26 avril 2019

³ Régie de l'énergie, « Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel – Perspectives 2030 », (2017) *A-2017-01*, par. 272 [En ligne] : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/A-2017-01.pdf>> Consulté le 26 avril 2019

⁴ Pierre-Olivier PINEAU, « Hydro-Québec et la spirale de la mort », (2018) *La Presse*, [En ligne] : http://plus.lapresse.ca/screens/970d927d-c299-46ef-b031-f8bf09716907_7C_0.html> Consulté le 26 avril 2019 ; La spirale de la mort découle d'une diminution de la consommation d'hydroélectricité distribuée par Hydro-Québec causée par l'autoproduction d'énergie solaire par ses clients, ce qui diminue les revenus de la société d'état. La spirale découle également du fait que malgré cette diminution de consommation, Hydro-Québec demeure soumis à la distribution d'électricité et donc notamment aux frais d'entretien des lignes électriques, ce qui en résulte une augmentation des tarifs et ce qui rend à son tour l'autoproduction encore plus rentable.

⁵ Régie de l'énergie, « Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel – Perspectives 2030 », préc. note 3, par. 298

⁶ Brooklyn Microgrid. 2019. « About » [En ligne] : <https://www.brooklyn.energy/>> Consulté le 26 avril 2019

Or, bien que la *Politique énergétique 2030*⁷ du gouvernement du Québec prétende viser à « assurer une [telle] gouvernance intégrée de la transition énergétique », cette politique n'intègre à aucun moment les acteurs municipaux dans ses plans de transition alors que ces derniers s'avèrent être particulièrement bien placés pour identifier les enjeux sociaux concrets reliés à cette transition et à imaginer des solutions adaptées par leur proximité avec les citoyens et leur connaissance spécifique du territoire.⁸ Cette vision limitée de ce que représente une gouvernance intégrée ne met pas en œuvre le principe de subsidiarité reconnu dans la *Loi sur le développement durable*⁹, qui s'applique par ailleurs aux actions du gouvernement du Québec, et semble incohérente avec le désir de décentralisation des pouvoirs observé au cours des dernières années chez le législateur québécois notamment par l'adoption de *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*¹⁰. De plus, la mise en œuvre du développement de l'énergie éolienne par le gouvernement du Québec depuis 2005¹¹ a permis de constater que le fait d'imposer à des municipalités des projets sur leur territoire peut créer des problèmes majeurs d'acceptabilité sociale. De nombreux recours collectifs associés à ces projets ont d'ailleurs été autorisés par la Cour supérieure du Québec et demeurent pendants.¹²

Une telle gouvernance intégrée impliquant les municipalités locales¹³ pourrait pourtant s'opérer à première vue selon le cadre juridique actuel. En effet, la *Loi sur les compétences municipales*¹⁴ accorde une compétence générale non réglementaire claire en matière de production d'énergie à ces dernières en plus de leur permettre de réglementer l'utilisation de l'énergie qu'elles produisent. Toutefois, ces pouvoirs municipaux semblent n'avoir jamais été utilisés par une

⁷ Gouvernement du Québec. *Politique énergétique 2030 – L'énergie des québécois source de croissance*. 2016. 66 p. [En ligne] : <<https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf>> Consulté le 26 avril 2019

⁸ Daniel BOUCHARD et Sarah LECLERC, « Réflexion sur la sous-utilisation des pouvoirs municipaux en environnement », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit de l'environnement (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, EYB1994DEV13, p. 3 (PDF) (La référence)

⁹ *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1 (ci-après « LDD »), art. 6 g) : « *les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés* »

¹⁰ *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, projet de loi n°122 (sanctionné – 16 juin 2017), 1^{er} sess., 41^e légis. (Qc)

¹¹ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. *La stratégie énergétique du Québec 2006-2015 – L'énergie pour construire le Québec de demain*. Québec, 2006, 138 p. [En ligne] : <<https://mern.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>> Consulté le 26 avril 2019

¹² *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, s.e.n.c.*, 2016 QCCA 77 ; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2016 QCCS 1479 ; *Rivard c. Éoliennes de l'Érable inc.*, 2014 QCCS 5189

¹³ Dans le présent texte, le terme « municipalités locales » fait référence aux villes et aux municipalités qui sont régies par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

¹⁴ *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1 (ci-après « LCM »), art. 4 al. 1 (3) et 14

municipalité locale québécoise à ce jour alors qu'ils découlent pourtant de dispositions entrées en vigueur en 2006, soit il y a plus de 14 ans. En effet, mises à part les villes de Sherbrooke, Magog, Saguenay et Coaticook qui bénéficient exceptionnellement d'un droit de distribution d'électricité sur leur territoire et qui seront en raison de ce statut exceptionnel misent de côté pour les fins du présent article, aucune municipalité locale ne produit actuellement de l'énergie au Québec.¹⁵

Or, l'éveil marqué des dernières années quant à la nécessité de procéder à une transition énergétique ainsi que le développement d'initiatives vertes diverses en matière d'énergie telle celle de Brooklyn aurait porté à croire que l'utilisation de ces pouvoirs par les municipalités locales leur serait devenue intéressante. L'articulation concrète des règles auxquelles sont astreintes les municipalités locales en termes de production et de distribution d'énergie semble donc freiner la réalisation de la transition énergétique. Dans ce contexte, il devient intéressant d'analyser la place qu'accorde le cadre juridique actuel aux municipalités locales en matière d'énergie au Québec.

Afin de répondre à cette question, le présent article analysera ce cadre juridique afin de dégager les pouvoirs des municipalités locales en matière de production d'énergie ainsi que les possibilités d'affectation de cette énergie offertes à ces entités. Une lecture appropriée de la LCM permettra d'affirmer que toute municipalité locale peut produire de l'énergie électrique par l'exploitation, seule ou avec tout autre personne, d'une entreprise exerçant ses activités dans la filière éolienne ou hydroélectrique en respectant diverses conditions ou, pour toute filière énergétique électrique, par le biais d'une société en commandite dans laquelle Hydro-Québec est le commandité et la municipalité locale le commanditaire. Ensuite, il sera démontré qu'il leur est possible d'affecter leur électricité à des fins d'autoconsommation ou, lorsque l'énergie est issue de biomasse forestière, à des fins de distribution à des tiers consommateurs adjacents au site de production, à des fins de vente à Hydro-Québec ainsi qu'à des fins de règlementation de son utilisation.

L'intérêt de dégager ces pouvoirs de production et ces possibilités d'affectation s'ancre dans le fait qu'aucune doctrine ni jurisprudence n'aient encore clarifié l'implication d'une telle

¹⁵ Association des redistributeurs d'électricité du Québec. 2019 « À propos – Statistiques » [En ligne] : <http://www.areq.org/?page_id=74> Consulté le 26 avril 2019

participation des municipalités locales dans la transition énergétique du Québec alors que cette dernière comporterait plusieurs bénéfices. En effet, en plus de responsabiliser les municipalités locales et de contribuer au développement des régions, l'utilisation de ces pouvoirs permettrait de diversifier les sources d'énergie et surtout d'en offrir davantage au réseau de distribution actuel d'Hydro-Québec. Cette offre supplémentaire permettrait d'atténuer les enjeux de puissance en périodes de pointes qui, jusqu'à ce jour, ont surtout menés à la construction de barrages hydroélectriques particulièrement controversés. De plus, l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs étant une pratique nécessitant des quantités phénoménales d'énergie et prenant de l'ampleur au Québec ébranle le postulat à l'effet qu'Hydro-Québec nage dans les surplus d'électricité et rend d'autant plus intéressante la production d'énergie par une municipalité locale.¹⁶

Sachant cela, l'objectif principal de l'article de recherche est de clarifier l'état du droit en ce qui a trait à la production et à l'affectation d'énergie par une municipalité locale au Québec et par le fait même démontrer que ni la LCM ni la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁷ n'ont été pensées en fonction d'une telle éventualité ce qui rend très complexe la production et ce qui limite grandement les possibilités d'affectation. Dans un premier temps, l'analyse de la compétence générale non réglementaire des municipalités locales dans le domaine de la production d'énergie ainsi que des limites à cette dernière, permettra de faire ressortir le fait que les innovations présentées plus haut pourraient difficilement être reproduites au Québec sous le cadre juridique actuel, et ce, principalement en raison du fait que la LCM impose un partenariat obligatoire avec Hydro-Québec pour la production d'électricité au moyen de toute filière énergétique autre qu'éolienne et hydroélectrique. Dans un deuxième temps, l'établissement des différentes possibilités offertes aux municipalités locales relativement à l'affectation de leur énergie permettra de dégager que, bien que l'état du droit les autorise à affecter leur énergie à des fins d'autoconsommation ou de distribution à des tiers, à des fins de vente à Hydro-Québec ou dans le but de réglementer l'utilisation de l'énergie distribuée sur son territoire, ces possibilités sont concrètement très peu réalistes voire utopiques en raison du monopole de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, et ce, que ce soit quant à son droit exclusif d'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité, quant à l'utilisation de son pouvoir d'achat ou quant à sa

¹⁶ *Hydro-Québec et Académie Bitcoin*, [2018] no AZ-51515043 (R.D.E.)

¹⁷ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (ci-après « LRÉ »)

volonté de s'engager dans un contrat de service de distribution d'électricité à titre d'intermédiaire. Afin d'appuyer ces propos, il y a d'abord lieu d'analyser le cadre juridique relatif à la production d'énergie par une municipalité locale québécoise.

1. Production d'énergie par une municipalité locale québécoise

Au Québec, les pouvoirs des municipalités locales découlent principalement de la LCM, soit un instrument juridique par lequel le gouvernement provincial accorde à ces entités des compétences dans certains domaines afin qu'elles puissent répondre aux besoins municipaux divers et évolutifs sur leur territoire. C'est d'ailleurs à l'article 4 de cette loi que l'on retrouve la compétence générale non réglementaire des municipalités locales dans le domaine de la « production d'énergie » (1.1) ainsi qu'aux articles 17 à 17.5 que l'on retrouve les limites à l'exercice de cette compétence générale (1.2).

1.1 Compétence générale non réglementaire dans le domaine de la production d'énergie

La production d'énergie est spécifiquement mentionnée par le législateur dans la LCM comme étant un domaine pouvant faire l'objet de mesures non réglementaires par une municipalité locale :

« 4. En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants : [...]

*3° la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication;
[...]*

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi. »

De telles mesures non réglementaires permettent à une municipalité d'octroyer des contrats ainsi que d'adopter des directives, des politiques ou toutes autres décisions de nature administrative ne visant pas l'imposition de véritables règles générales et impersonnelles à ses citoyens comme il est de l'essence d'un règlement.¹⁸ Ces mesures doivent être adoptées par le biais d'une résolution formelle du conseil municipal en séance.¹⁹

¹⁸ Ministère des affaires municipales et régions. *Loi sur les compétences municipale commentée article par article*. Québec, 2006 p. 3 [En ligne] :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/legislation/loi_compétences_municipales_commentee.pdf
Consulté le 26 avril 2019

¹⁹ *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 (ci-après « CMQ »), art. 10, 83 et 438 ; Ministère des affaires municipales et régions. *Loi sur les compétences municipale commentée article par article*. préc. note 18, p. 3

Appliquées au domaine de la production d'énergie, les mesures non règlementaires qu'une municipalité locale aurait la compétence d'adopter pourraient notamment porter sur l'octroi d'un contrat de production d'énergie à une entreprise privée au bénéfice de la collectivité ou encore sur « l'établissement de tout système de production d'énergie » qu'elle exploiterait elle-même. En effet, le Ministère des Affaires municipales et des Régions a confirmé cette dernière option en 2006 alors qu'il s'exprimait sur la teneur de chaque article de la LCM nouvellement adoptée à cette époque²⁰. C'est donc dire qu'une municipalité locale québécoise a le pouvoir de produire de l'énergie et d'établir tout système de production en vue d'exercer cette faculté.

Ce pouvoir issu de l'article 4 LCM fait toutefois parti du chapitre premier de cette loi établissant les généralités associées aux compétences des municipalités locales. Afin de baliser ce pouvoir général de production d'énergie, le législateur a élaboré un chapitre spécifique qui en précise les limites.

1.2 Limites à l'exercice de cette compétence générale

C'est au chapitre IV du titre II de la LCM, d'ailleurs intitulé « énergie et télécommunications » que l'on retrouve les balises au pouvoir général de production d'énergie par une municipalité locale, et ce, plus précisément à l'article 17 issu du projet de loi 62 adopté le 5 mai 2005 et instituant la LCM²¹ ainsi qu'aux articles 17.1 à 17.5 adoptés quant à eux quelques mois plus tard par le biais du projet de loi 134 modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal²². Ces dispositions sont entrées en vigueur dans leur ensemble en date du 1^{er} janvier 2006.²³

Or, comme mentionné plus haut, puisqu'elles ne semblent pas encore avoir été utilisées par des municipalités locales à ce jour, il paraît nécessaire d'aller à la recherche de l'intention du

²⁰ Ministère des affaires municipales et régions. *Loi sur les compétences municipale commentée article par article*. préc. note 18, p. 10

²¹ *Loi sur les compétences municipales*, projet de loi n° 62 (sanctionné – 24 mai 2005), 1^{er} sess., 37^e légis. (Qc) (ci-après « projet de loi 62 »)

²² *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, projet de loi n° 134 (sanctionné – 16 décembre 2005), 1^{er} sess., 37^e légis. (Qc) (ci-après « projet de loi 134 »)

²³ *Loi sur les compétences municipales*, préc. note 21, art. 251 ; *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, préc. note 22, art. 140

législateur lors de leur adoption afin de comprendre la façon dont elles pourraient s'articuler concrètement advenant le désir d'une municipalité locale de produire de l'énergie. Pour ce faire, la présente section fera principalement référence aux propos de la ministre Nathalie Normandeau lors de l'étude détaillée en commission des projets de loi 62 et 134, étant respectivement co-auteure et auteure de ces projets de loi.

Ces propos nous permettront de soulever trois principales limites à l'exercice par une municipalité locale de sa compétence en matière de production d'énergie, soit le fait que cette énergie doive être électrique (1.2.1), que la production de cette énergie électrique doive provenir de l'exploitation d'un parc éolien ou d'une centrale hydro-électrique pour que la municipalité locale puisse être autonome dans cette exploitation (1.2.2) et finalement, que la production d'énergie électrique par une municipalité locale issue de tout autre moyen technologique doive être effectuée obligatoirement en partenariat avec Hydro-Québec par le biais d'une société en commandite (1.2.3).

1.2.1 L'énergie produite doit être électrique

La première limite à l'exercice par une municipalité locale de son pouvoir de produire de l'énergie repose sur le fait que cette dernière doive être électrique. Cette limite, bien que non explicitement prévue par le législateur dans la LCM, découle d'une lecture cohérente du chapitre VI mentionné plus haut qui comprend à ses articles 17 à 17.5 l'ensemble des dispositions se rapportant à l'exercice de production d'énergie par une municipalité locale.

D'entrée de jeu, bien que les articles 17.2 à 17.5 se rapportent également à l'exercice de production d'énergie par une municipalité locale, il y a lieu de mentionner que ces derniers visent tous à expliciter le fonctionnement de l'article 17.1 sans toutefois se prononcer quant à la nature de cette énergie produite et qu'en conséquence, la lecture cohérente proposée dans la présente sous-section sera celle des articles 17 et 17.1 LCM et plus particulièrement de leur premier alinéa pour les mêmes raisons tout juste exposées :

17. al. 1 : « Toute municipalité locale peut constituer avec Hydro-Québec une société en commandite qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité. »

17.1. al. 1 « Toute municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique. »

(Soulignements ajoutés)

Premièrement, la lecture de ces deux premiers alinéas permet de constater qu'à chaque fois que le législateur permet aux municipalités locales de produire de l'énergie il s'assure de préciser du même coup la nature électrique de cette énergie. Or, la présomption de l'effet utile suppose que le législateur ne s'exprime pas sans intention et prescrit donc de donner effet à chacun des mots utilisés par ce dernier.²⁴ C'est donc dire que le fait de préciser la nature de la production dans chacune de ces dispositions ne peut être considéré comme anodin.

Ensuite, le fait pour le législateur de commencer ces deux alinéas par « toute municipalité locale peut », soit en utilisant un vocabulaire et une syntaxe identique, mais de séparer ces derniers dans des dispositions distinctes permet de présumer son intention d'établir une certaine liste des cas permettant à une municipalité locale de produire de l'énergie. Selon les enseignements de la méthode littérale ou grammaticale d'interprétation de lois, d'ailleurs intimement liée à la présomption de l'effet utile, cet agencement syntaxique ne peut être mis de côté dans la présente recherche de l'intention du législateur.²⁵

De surcroît, cette interprétation à l'effet que ces alinéas présentent une liste des pouvoirs des municipalités locales en matière de production d'énergie peut également être renchéri en qualifiant cette dernière d'exhaustive à l'aide du principe de droit administratif voulant qu'en matière de délégation de pouvoir, comme il en est question dans la LCM, les décideurs étant investis d'un tel pouvoir délégué ne peuvent en dépasser les limites de par la nature explicite habituellement associée à ce transfert.²⁶ En effet, en l'espèce, puisque le législateur a décidé d'accorder expressément un pouvoir de production d'énergie électrique aux municipalités locales, il ne peut être inféré de la LCM un pouvoir de production d'énergie d'une autre nature. Il est à noter que la mention « entre autres objets » à l'article 17 al. 1 ne fait que donner la possibilité au législateur d'accorder éventuellement et expressément un tel pouvoir de production d'énergie

²⁴ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois - La méthode d'interprétation grammaticale*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, no 1042 à 1050

²⁵ *Ibid*, no 983

²⁶ Patrice GARANT, *Droit administratif - Le rapport entre l'acte de l'Administration et la norme supérieure d'habilitation - Le mode d'octroi du pouvoir discrétionnaire*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017.

d'une nature autre qu'électrique.

Il appert donc que les premiers alinéas des articles 17 et 17.1 LCM prévoient de façon exhaustive les cas dans lesquels une municipalité locale a la possibilité de produire de l'énergie et que ces derniers se trouvent expressément limités à la production d'énergie de nature électrique. Bien que cette limite n'en soit pas véritablement une étant donné que l'électricité peut être produite à partir de multiples sources,²⁷ elle implique tout de même qu'une municipalité locale ne pourrait pas produire de l'énergie à des fins autres qu'électrique, comme par exemple produire du pétrole pour alimenter son parc de véhicules en énergie fossile. Il est également à noter qu'il n'a été discuté à aucun moment en chambre lors de l'étude détaillée du chapitre IV de la possibilité que l'énergie produite soit de nature autre qu'électrique. De plus, la chaleur provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelle qui pourrait être acheminée dans des tuyaux pour chauffer un bâtiment par exemple ne consisterait pas à de l'énergie produite, mais plutôt à de l'énergie réemployée et ne serait donc pas visée par cette première limite, comme le confirme d'ailleurs l'article 15 LCM.

Il en demeure tout de même que la nature de l'énergie produite est utilisée par le législateur pour limiter le pouvoir général de production d'énergie qu'on les municipalités locales. Il sera vu dans la prochaine sous-section que le moyen utilisé pour produire cette énergie électrique servira également à cette fin.

1.2.2 Autonomie dans la production possible seulement au moyen de l'éolien et de l'hydroélectricité

La deuxième limite à l'exercice par une municipalité locale de son pouvoir de produire de l'énergie repose sur le fait que leur autonomie dans l'exercice de ce pouvoir est limitée à la filière éolienne et hydroélectrique.

Tout d'abord, en reprenant la conclusion énoncée dans la sous-section précédente à l'effet que les premiers alinéas des articles 17 et 17.1 LCM prévoient de façon exhaustive les cas dans lesquels une municipalité locale a la possibilité de produire de l'énergie, il est possible d'affirmer que le

²⁷ Ressources naturelles Canada. 2019 « Énergie – Sources d'énergie et réseau de distribution – Infrastructures de l'électricité – À propos de l'électricité ». [En ligne] : <<https://www.mcan.gc.ca/energie/electricite-infrastructures/a-propos-de-l-electricite/7360>> Consulté le 26 avril 2019

texte du premier alinéa de l'article 17.1 LCM empêche la production autonome d'énergie par une municipalité locale qui proviendrait d'une source autre qu'éolienne ou hydroélectrique. En effet, lorsque le législateur liste les cas où une municipalité locale peut produire de l'électricité « seule ou avec toute personne », il précise clairement au même moment que cette électricité doit être produite « au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique ». La combinaison du principe de l'effet utile et du principe de droit administratif en matière de pouvoir délégué mentionnés dans la précédente sous-section appuie d'ailleurs cette conclusion relative à la deuxième limite. Il est à noter que la possibilité accordée par le législateur aux municipalités locales de se joindre à toute autre personne pour exploiter son entreprise de production d'énergie éolienne ou hydroélectrique est une reconnaissance du fait qu'une telle exploitation commande des capitaux importants et une expertise qu'elles n'ont pas dans la majorité des cas.²⁸

Il n'en demeure pas moins qu'une telle limitation des possibilités de développement par une municipalité locale de filières énergétiques propres et renouvelables comme celles du solaire a d'ailleurs été critiqué par le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) lors des consultations particulières sur le projet de loi 62.²⁹ Selon eux, ces genres de barrières devraient être éliminées, ne visant pas à rejoindre les attentes de la société québécoise en matière de diversification de l'énergie produite.³⁰

De plus, l'autonomie des municipalités locales dans le domaine de la production d'énergie étant déjà restreinte au niveau du choix de la filière à développer par le premier alinéa de l'article 17.1 LCM, elle l'est de surcroît par les diverses conditions établies aux autres alinéas de l'article 17.1 et aux articles 17.2 à 17.5 LCM. L'on retrouve par exemple à ces articles une obligation de procéder à un appel de candidatures dans certains cas advenant l'exploitation conjointe de l'entreprise avec une entité du secteur privé³¹, une obligation de contrôle de l'entreprise lorsqu'elle est exploitée à des fins de production d'hydroélectricité ainsi qu'une obligation

²⁸ Assemblée nationale du Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 134 - Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal », *Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire*, 9 décembre 2005, Vol. 38 N° 71, 37^e légis. 1^{er} sess., [En ligne] : < <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-37-1/journal-debats/CAT-051209.html> > Consulté le 26 avril 2019

²⁹ Assemblée nationale du Québec, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 62 - Loi sur les compétences municipales », *Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire*, 10 mars 2005, Vol. 38 N° 52, 37^e légis. 1^{er} sess., [En ligne] : < http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-37-1/journal-debats/CAT-050310.html#debut_journal > Consulté le 26 avril 2019

³⁰ *Ibid*

³¹ *Loi sur les compétences municipales*, préc. note 14, art. 17.2

d'obtenir l'accord de la MRC pour ce type de production³², une obligation d'obtenir l'accord du ministre afin de cautionner toute personne exploitant avec elle l'entreprise³³, ou encore une limite de participation financière qui ne peut excéder le coût « nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts »³⁴. Bien que ces différentes conditions ne soient pas nécessairement illégitimes pour autant, elles complexifient de façon non négligeable la mise en œuvre des ambitions des municipalités locales en matière de production d'énergie.

Il ressort donc que l'autonomie d'une municipalité locale dans la production d'énergie est limitée aux filières éoliennes et hydroélectriques ainsi qu'aux diverses conditions y associées. Du moins, pour ces filières énergétiques, il lui demeure discrétionnaire de s'allier ou non avec une autre personne pour la production ce qui n'est pas le cas pour les autres sources d'énergie. C'est d'ailleurs cet état de fait qui représente la troisième limite principale à la compétence générale des municipalités locales dans le domaine de la production d'énergie.

1.2.3 Partenariat obligatoire avec Hydro-Québec pour la production d'électricité par tout autre moyen

La troisième et dernière limite principale à l'exercice par une municipalité locale de son pouvoir de produire de l'énergie découle du partenariat obligatoire avec Hydro-Québec afin de produire de l'énergie au moyen d'une technologie autre qu'éolienne ou hydroélectrique.

Tout d'abord, puisqu'il a été établi à la sous-section 1.2.1 que toute municipalité peut produire de l'énergie électrique uniquement dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 17 LCM et dans le cas prévu à celui de l'article 17.1 LCM, il est permis d'affirmer que le fait pour le législateur de préciser la filière éolienne et hydroélectrique dans ce dernier article et de ne pas spécifier de filière dans le premier implique la possibilité pour une municipalité locale de produire de l'énergie par tout moyen, tant que cette énergie est électrique. De plus, cette affirmation découle également de l'ordre dans lequel le législateur a choisi d'énoncer ces articles, l'article 17 ayant

³² *Ibid*, art. 17.1 al. 2 et 3

³³ *Ibid*, art. 17.4

³⁴ *Ibid*, art. 17.5

un caractère général et l'article 17.1 ayant un caractère plus spécifique en venant accorder une certaine latitude aux municipalités locales par rapport à certaines filières précises. Le recours aux propos émis lors de l'étude détaillée des projets de loi 62 et 134 par la ministre Normandeau permet de confirmer cette différence au niveau du caractère : cette dernière s'exprime d'une part à l'effet que l'article 17.1 LCM fait suite à la demande de la Fédération québécoise des municipalités d'élargir les règles concernant spécifiquement la filière éolienne étant donné son émergence à l'époque et d'autre part à l'effet qu'il n'est pas opportun de mentionner spécifiquement la filière éolienne à l'article 17 LCM étant donné que sa formulation large couvre déjà cette filière permet de confirmer cette différence au niveau du caractère.³⁵

Or, bien qu'il soit possible pour une municipalité locale de produire de l'énergie par tout moyen pour autant que cette énergie soit électrique, la mise en application de ce pouvoir est toutefois conditionnelle à l'établissement d'un partenariat avec Hydro-Québec au moyen d'une société en commandite. En effet, une municipalité locale demeure libre de décider si elle produit ou non une telle énergie, mais advenant son désir d'en produire, elle devra respecter les conditions de l'article 17 LCM et constituer « une société en commandite », et ce, « avec Hydro-Québec ». De surcroît, l'alinéa 2 de cet article mentionne que le commandité doit être la société d'État, ce qui implique la perte pour la municipalité locale commanditaire de tout contrôle sur l'administration de la société en commandite son rôle étant limité essentiellement à fournir un apport en capital en vertu des articles 2236 et suivants du C.c.Q.³⁶ La ministre Normandeau justifie cette troisième limite par le fait que les municipalités locales « n'ont pas l'expertise pour assumer la fonction de commandité »³⁷

Il est à noter toutefois que rien n'oblige Hydro-Québec à signer un tel partenariat. Une municipalité locale qui voudrait produire de l'énergie solaire par exemple, serait donc dépendante, dans un premier temps, de la volonté d'Hydro-Québec à produire une telle énergie

³⁵ Assemblée nationale du Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 62 - Loi sur les compétences municipales », *Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire*, 19 avril 2005, Vol. 38 N° 54, 37^e légis. 1^{er} sess., [En ligne] : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-37-1/journal-debats/CAT-050419.html>> Consulté le 26 avril 2019 ; Assemblée nationale du Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 134 - Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal », préc. note 28 ; Voir aussi Ministère des affaires municipales et régions. *Loi sur les compétences municipale commentée article par article*. préc. note 18, p. 119

³⁶ Assemblée nationale du Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 134 - Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal », préc. note 28 ; Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2236 et ss.

³⁷ Assemblée nationale du Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 134 - Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal », préc. note 28

et, dans un deuxième temps, de la volonté de cette société à s'associer avec une municipalité locale. C'est d'ailleurs également à de telles barrières, qui entravent le développement de filières énergétiques propres et renouvelables au Québec, auxquelles faisait référence le directeur général du RNCREQ, lors de sa prise de parole en consultations particulières sur le projet de loi 62, et qu'il proposait d'éliminer.³⁸

Il ressort donc de ce qui précède que la troisième limite couvre très largement la production d'énergie par une municipalité locale en visant l'ensemble des sources d'énergie d'électrique et restreint de façon importante son autonomie dans cette production, si cette production porte sur de l'énergie électrique de sources autres qu'éolienne et hydroélectrique, en lui imposant un partenaire donné ainsi qu'un véhicule juridique dans lequel elle a très peu de contrôle sur le projet.

Bref, une lecture appropriée de la LCM, conforme aux principes d'interprétation permettant de dégager l'intention du législateur, permettrait donc d'affirmer que toute municipalité locale peut produire de l'énergie électrique par l'exploitation, seule ou avec tout autre personne, d'une entreprise exerçant ses activités dans la filière éolienne ou hydroélectrique en respectant diverses conditions ou, pour toute autre filière énergétique électrique, par le biais d'une société en commandite dans laquelle Hydro-Québec est le commandité et la municipalité locale le commanditaire. De plus, on constate de cette lecture que l'articulation des trois principales limites à la compétence générale qu'on les municipalités locales dans le domaine de la production d'énergie restreignent de façon majeure leur marge de manœuvre, et ce, surtout en ce qui a trait à l'énergie issue d'une source autre qu'éolienne ou hydroélectrique.

Cela étant dit, advenant la production d'énergie électrique par une municipalité locale, qu'advierait-il de cette énergie ? Quelles seraient les possibilités d'affectation offertes à cette dernière ?

³⁸ *Ibid*

2. Affectation de l'énergie produite par une municipalité locale québécoise

Au Québec, depuis la création de la Régie de l'énergie en 1996 par l'adoption du projet de loi 50³⁹, Hydro-Québec détient le monopole de la distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec⁴⁰. Seuls les territoires desservis par des réseaux régis par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*⁴¹ ainsi que par la coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville en date du 13 mai 1997, soit au moment de l'entrée en vigueur de la LRÉ, ont pu échapper à ce monopole.⁴² Concrètement, cela signifie que ces territoires d'exceptions, mis à part ceux qui ont été exclus en 2006 puisque désormais non desservis par un système privé d'électricité⁴³, peuvent continuer de faire l'objet de services de distribution d'électricité par une entité autre qu'Hydro-Québec. Pour ce faire, la LRÉ déclare titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, soit au même titre qu'Hydro-Québec, les réseaux des villes de Baie-Comeau, de Coaticook, d'Alma, d'Amos, de Joliette, de Magog, de Saguenay, de Sherbrooke et de Westmount, la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ainsi que les réseaux privés d'électricité sur le territoire qu'ils desservaient en date du 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.⁴⁴ Toutefois, puisque la délimitation de ces territoires d'exception est maintenant figée depuis 1997, il est désormais impossible depuis cette date pour une municipalité locale de se lancer dans l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité sur son territoire.⁴⁵

D'entrée de jeu, il est donc important de mentionner que les possibilités d'affectation par une municipalité locale de l'énergie qu'elle produirait, en respect des règles énoncées dans la première partie du présent article, ne pourrait impliquer la distribution de cette énergie par la municipalité via l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité. Sachant cela, les

³⁹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, projet de loi n° 50 (sanctionné – 23 décembre 1996), 2^{es} sess., 35^e légis. (Qc) (ci-après « projet de loi 50 »)

⁴⁰ *Loi sur la Régie de l'énergie*, préc. note 17, art. 2 al.1 et art. 62 al. 1.

⁴¹ *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, RLRQ, c. S-41 (ci-après « LSMSPÉ »)

⁴² *Loi sur la Régie de l'énergie*, préc. note 17, art. 2 al.1 et 62 al.1 ; *Loi sur la Régie de l'énergie*, préc. note 39, art. 173 ; Assemblée nationale du Québec, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 50 - Loi sur la Régie de l'énergie », *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail*, 5 décembre 1996, Vol. 35 N° 29, 35^e légis. 2^e sess., [En ligne] : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cet-35-2/journal-debats/CET-961205.html>> Consulté le 26 avril 2019

⁴³ *Loi sur la Régie de l'énergie*, préc. note 17, art. 62 al. 3

⁴⁴ *Ibid.*, art. 62 al. 2 et 3 ; Association des redistributeurs d'électricité du Québec. 2019 « À propos – Membres » [En ligne] : <http://www.areq.org/?page_id=91> Consulté le 26 avril 2019

⁴⁵ *Loi sur la Régie de l'énergie*, préc. note 17, art. 61

possibilités offertes à une municipalité locale quant aux façons d'affecter son énergie se limitent à des fins d'autoconsommation ou, lorsque l'énergie est issue de biomasse forestière, à des fins de distribution à des tiers consommateurs adjacents au site de production (2.1), à des fins de vente à Hydro-Québec (2.2) ainsi qu'à des fins de réglementation de son utilisation (2.3).

2.1 Affectation à des fins d'autoconsommation ou à des fins de distribution à des tiers

Comme présenté plus haut, une municipalité locale ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur un territoire déjà visé par un droit exclusif de distribution d'électricité.⁴⁶ Or, comme l'ensemble du territoire québécois est déjà visé par des tels droits, l'option lui est donc impossible. Toutefois, ne constituerait pas l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité le fait de se distribuer sur son propre réseau et pour sa propre consommation de l'électricité autoproduite non plus que le fait de distribuer de l'énergie produite à partir de biomasse forestière à un consommateur tiers sur un emplacement adjacent au site de production.⁴⁷ En effet, une étude minutieuse des termes employés par le législateur et de leur agencement aux articles 60 et 61 LRÉ permettent cette affirmation.

Tout d'abord, le premier alinéa de l'article 60 LRÉ mentionne qu' : « Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité. » Le législateur reprend en d'autres mots cette règle à l'article 61 LRÉ en mentionnant que : « Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité. » Bien que ces dispositions puissent paraître redondantes, la première explique la seconde ainsi : Il est impossible pour quiconque d'exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, et ce, en raison du fait que le droit d'exploitation d'un tel réseau découle du droit exclusif de distribution. La LRÉ crée en quelques sorte un droit exclusif d'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité sur un territoire donné. L'interdiction est donc claire pour une municipalité locale : elle ne peut « exploiter » un « réseau de distribution d'électricité » n'étant pas détentrice d'un tel droit.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 60 LRÉ mentionne que : « Ce droit [exclusif

⁴⁶ *Ibid*, art. 60 al.1

⁴⁷ *Ibid*, art. 60 al.2

d'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité] n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production. » Le législateur semble donc exclure des activités d' « exploitation » ces deux dernières qui réfèrent à de l'autoconsommation d'électricité et à de la distribution de proximité à un consommateur dans le cas d'électricité issue de biomasse forestière. Il est donc possible pour une municipalité locale de mettre sur un pied un « réseau de distribution d'électricité » pour l'exercice de ces deux activités. Bien que ce deuxième alinéa de l'article 60 LRÉ mentionne seulement le terme « réseau », il est permis d'insinuer, en vertu de la méthode d'interprétation littérale ou grammaticale qui implique que le législateur connaît les règles du langage et qu'il les emploie de manière adéquate notamment au niveau de l'agencement des termes,⁴⁸ que le législateur fait référence à un tel « réseau de distribution d'électricité » définit comme suit à l'article 2 al. 1 LRÉ :

« l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité »

(Soulignements ajoutés)

En effet, la finalité de ce réseau, qui est de distribuer de l'électricité au producteur même ou à un consommateur adjacent, concorde avec la définition de « réseau de distribution d'électricité » tout juste énoncée. Également, l'utilisation de cette définition au premier alinéa de l'article 60 LRÉ confirme un tel constat étant donné que le deuxième alinéa contenant le terme « réseau » a pour objet de préciser le premier. De surcroît, l'article 16.1 LCM permet à toute municipalité locale d'installer des conduits servant à l'enfouissement de tout réseau de distribution d'électricité. Ce semble alors être par souci de concision et pour éviter une redondance que le législateur n'a pas cru bon d'utiliser la formule longue de ce terme.

⁴⁸ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois - La méthode d'interprétation grammaticale*, préc. note 24 no 983

Il appert donc de ce qui précède qu'il est possible pour une municipalité locale de mettre sur pied un « réseau de distribution d'électricité » au sens de la LRÉ afin d'affecter l'énergie qu'elle produit à des fins d'autoconsommation ainsi qu'à des fins de distribution d'énergie issue de biomasse forestière à des tiers consommateurs situés sur un emplacement adjacent au site de production de cette électricité, situation que l'on pourrait imaginer par exemple dans un secteur industriel. Il est également possible pour une telle entité d'affecter son énergie à des fins de vente à Hydro-Québec, ce qui fera d'ailleurs l'objet de la prochaine section.

2.2 Affectation à des fins de vente à Hydro-Québec

Il a été présenté plus haut qu'Hydro-Québec possède un monopole de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire québécois, sous réserve des territoires d'exception établis par la LRÉ. Afin d'assurer un certain contrôle de ce monopole, le législateur a toutefois soumis la société d'État au respect des obligations édictées aux articles 71.1 à 85.1 de la LRÉ. Parmi ces dispositions se retrouve à l'article 74.1 LRÉ l'obligation pour Hydro-Québec de procéder par appel d'offres en ce qui concerne les contrats d'approvisionnement en électricité.⁴⁹ La Régie de l'énergie peut toutefois dispenser la société d'État de recourir à ce processus d'appel d'offres pour des contrats de court terme ou lorsque les besoins en électricité doivent être satisfaits de façon urgente.⁵⁰ Ce processus est également mis de côté par l'article 74.3 LRÉ ici reproduit :

« 74.3. Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.»

(Soulignements ajoutés)

En effet, selon cet article, Hydro-Québec n'est pas tenu à la procédure d'appel d'offres lorsqu'il achète de l'électricité de source renouvelable produite à partir d'une installation dont la capacité

⁴⁹ Loi sur la Régie de l'énergie, préc. note 17, art. 74.1 al. 1

⁵⁰ Ibid, art. 74.1 al. 4

maximale de production est fixée par règlement du gouvernement. Or, seuls le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques*⁵¹ ainsi que le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelle*⁵² ont été adoptés à ce jour, ce qui limite la possibilité de la société d'État d'acheter de gré à gré de l'électricité de source renouvelable à de l'électricité produite soit à partir de petites centrales hydroélectriques ou soit par cogénération à la biomasse forestière résiduelle, et ce, seulement si la capacité maximale de production des installations est égale ou inférieure à 50 MW. De plus, cette transaction doit découler d'un programme d'achat d'électricité de source renouvelable soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

Il appert de ce qui précède qu'il est possible pour une municipalité locale de vendre de gré à gré à Hydro-Québec l'électricité qu'elle produit si cette électricité est issue d'une petite centrale hydroélectrique à capacité maximale de 50 MW. Pour ce qui est de l'électricité produite à partir d'une source autre qu'hydroélectrique, une municipalité locale devra passer par la procédure d'appel d'offres d'Hydro-Québec. Dans tous les cas d'affectation à des fins de vente à Hydro-Québec, la municipalité locale sera dépendante des programmes établis par la société d'État ainsi que des décisions de la Régie de l'énergie quant à ces programmes et leurs conditions.⁵³ Cela étant dit, l'affectation à des fins de règlementation serait-elle une option offrant davantage de liberté pour les municipalités locales?

2.3 Affectation à des fins de règlementation

L'article 14 de la LCM offre la possibilité aux municipalités locales de règlementer l'utilisation de l'énergie qu'elles produisent :

« 14. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation de l'énergie qu'elle produit. »

Cet article, ayant le mérite d'être clair et concis, se révèle toutefois difficile à contextualiser. Cela

⁵¹ *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques*, RLRQ, c. R-6.01, r. 0.1, art. 1

⁵² *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelle*, D. 1085-2011 (G.O.II)

⁵³ *Loi sur la Régie de l'énergie*, préc. note 17, art. 74 à 74.3

découle principalement du fait qu'entre l'étape de la production d'énergie par une municipalité locale et son utilisation par des tiers sur son territoire se trouve l'étape de la distribution de l'énergie qui, comme étagé plus haut, est monopolisée par Hydro-Québec. Effectivement, bien qu'il soit possible pour une municipalité locale de faire exception à ce monopole en mettant sur pied un réseau de distribution d'électricité afin d'affecter l'énergie qu'elle produit à des fins d'autoconsommation ainsi qu'à des fins de distribution d'énergie issue de biomasse forestière à des tiers consommateurs situés sur un emplacement adjacent au site de production de cette électricité, seule cette dernière possibilité d'affectation vise l'utilisation de l'électricité par des tiers et entrainerait donc un intérêt à régler en vertu de l'article 14 LCM. Toutefois, les limites imposées à la production d'énergie autre qu'éolienne et hydroélectrique soulevées dans la première partie rendent la réalisation de cette option d'affectation très peu probable. De plus, puisqu'un règlement adopté en vertu de l'article 14 LCM s'appliquerait seulement à une poignée d'individus, soient ceux situés sur un emplacement adjacent au site de production de biomasse forestière, il y a lieu de se demander ce que le législateur envisageait concrètement lors de l'adoption de cette disposition. Les propos du professeur Garant à cet effet sont d'ailleurs particulièrement pertinents en l'espèce :

« Ce caractère facultatif qui s'attache à l'exercice du pouvoir réglementaire n'empêche pas de considérer, sur le plan logique, que si le législateur a habilité une autorité à faire des règlements, c'est qu'il y voyait à tout le moins une certaine utilité en relation avec le contenu de la loi habilitante. Autrement dit, l'attribution d'un pouvoir réglementaire constitue un aveu, par le législateur, de l'inachèvement de la loi. D'où la thèse selon laquelle l'exercice du pouvoir réglementaire est une nécessité logique et pratique ; sans l'appoint du règlement, la pensée du législateur reste incomplète. Cette thèse est fréquemment invoquée, non sans succès, sur le plan politique, pour inciter le parrain d'un projet de loi à faire connaître, lors des débats parlementaires, les projets de règlements que l'on envisage d'établir. »⁵⁴

(Soulignements ajoutés)

Une analyse des débats parlementaires qui ont eu lieu par rapport au projet de loi 62 offrent d'ailleurs certains indices.

⁵⁴ Patrice GARANT, *Droit administratif – Le rapport entre l'acte de l'Administration et la norme supérieure d'habilitation*, préc. note 26

Premièrement, afin d'expliquer l'utilité de l'article 14 LCM en chambre, la ministre Normandeau fait référence aux quatre municipalités qui produisent déjà de l'énergie au Québec, soit Sherbrooke, Magog, Coaticook et Saguenay.⁵⁵ Or, puisque ces municipalités locales détiennent également un titre exclusif de distribution, la problématique de contextualisation relative à l'étape de distribution de l'énergie produite par une municipalité locale ne peut être résolue avec ces informations. Pourtant, il n'en demeure pas moins que l'article 14 vise véritablement « toute municipalité locale ».

En l'absence d'indication quelconque du législateur concernant l'étape de distribution de l'électricité produite par des municipalités locales ne détenant pas de titre exclusif de distribution, il est nécessaire d'avoir recours à la méthode systématique et logique d'interprétation des lois qui s'appuie sur l'idée que le législateur est un être rationnel et qu'en conséquence sa loi est réputée refléter une pensée cohérente et logique.⁵⁶ Celui qui interprète en fonction de cette méthode doit « favoriser un sens qui tend à promouvoir ou à rétablir la cohérence du système juridique »⁵⁷, et ce, en prenant pour acquis qu'elle « règne entre les règles énoncées dans divers textes législatifs, particulièrement s'ils traitent de matières connexes. »⁵⁸

En l'espèce, afin d'assurer la cohérence entre la LRÉ établissant le monopole de distribution d'Hydro-Québec et la LCM octroyant à toute municipalité locale le pouvoir de régler l'utilisation de l'énergie qu'elle produit, il semblerait logique d'affirmer que la seule option pour une municipalité locale désirant se prévaloir de l'article 14 LCM est de faire transiter l'énergie qu'elle produit en utilisant le système de distribution d'électricité d'Hydro-Québec. Procédant ainsi, elle demeurerait propriétaire de son électricité jusqu'au site de consommation et serait donc en mesure de régler l'utilisation que feront les consommateurs tiers de l'électricité qu'elle aura produite. Il est donc permis de présumer que le législateur en adoptant l'article 14 LCM entrevoyait Hydro-Québec comme un simple intermédiaire donnant accès à ses lignes d'électricité.

⁵⁵ Association des redistributeurs d'électricité du Québec, préc. note 14 ; Assemblée nationale du Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 62 - Loi sur les compétences municipales », *Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire*, 14 avril 2005, Vol. 38 N° 53, 37^e légis. 1^{ère} sess., [En ligne] : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-37-1/journal-debats/CAT-050414.html>> Consulté le 26 avril 2019

⁵⁶ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois - La méthode d'interprétation systématique et logique ou les arguments de cohérence*, préc. note 24, no 1150

⁵⁷ *Ibid*, no 1151

⁵⁸ *Ibid*, no 1152

Une telle autorisation pourrait prendre la forme d'un contrat de service, au sens des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*, entre Hydro-Québec prestataire de service de distribution d'électricité et la municipalité locale cliente s'obligeant à lui payer une certaine redevance. En effet, une telle entente contractuelle permettrait à la fois de donner effet à l'article 14 LCM tout en gardant Hydro-Québec dans son rôle de distributeur d'électricité au sens de la LRÉ et donc avec toutes les obligations qui en découlent⁵⁹. Il est à noter qu'il ne serait pas question ici d'un « contrat d'approvisionnement en électricité » conclu dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois et soumis à la procédure obligatoire d'appel d'offres. En effet, ces besoins continuant d'être satisfaits par Hydro-Québec via d'autres contrats d'approvisionnements indépendants, il s'agirait plutôt bel et bien d'un contrat de services dans lequel la municipalité locale agirait à titre de « fournisseur d'électricité » en mettant de l'électricité dont elle demeurerait propriétaire à la disposition d'Hydro-Québec qui, à son tour et moyennant une certaine contribution financière, s'assurerait de la distribuer à certaines installations déterminées sur le territoire de la municipalité, et ce, afin que cette dernière puisse régler son utilisation. C'est donc la complémentarité entre ces deux acteurs qui permettrait de promouvoir la cohérence du système juridique relativement l'application de l'article 14 LCM en ce qui a trait aux municipalités locales non titulaires d'un droit exclusif de distribution.

Deuxièmement, on apprend des débats en chambre que l'article 14 LCM reproduit « en termes plus généraux »⁶⁰ des notions qui étaient déjà prévues à l'époque au paragraphe 6 de l'article 557 du *Code municipal du Québec*⁶¹ et aux articles 449 (1) b) c) et 454 de la *Loi sur les cités et les villes*⁶² :

« 557. Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements: [...] »

6° pour pourvoir à l'établissement et à l'administration de systèmes d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen du gaz ou de

⁵⁹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, préc. note 17, art. 71.1 et ss.

⁶⁰ Assemblée nationale du Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 62 - Loi sur les compétences municipales », préc. note 55 ; Ministère des affaires municipales et régions. *Loi sur les compétences municipale commentée article par article*. préc. note 18, p. 10

⁶¹ *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, en vigueur entre le 17 juin 2005 et le 5 décembre 2005, art. 557 (6) [En ligne] : <<http://canlii.ca/t/m0vg>> Consulté le 26 avril 2019

⁶² *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, en vigueur entre le 17 juin 2005 et le 5 décembre 2005, art. 449 1b) et 1c) et 454, [En ligne] : <<http://canlii.ca/t/m1ss>> Consulté le 26 avril 2019

l'électricité, pour les besoins publics et ceux des personnes désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements. [...] »

« **449.** *Le conseil peut faire des règlements:*

1° Si le système d'éclairage appartient à la municipalité : [...]

b) Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité de lumière fournie;

c) Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de la lumière ou à l'éclairage; [...] »

« **454.** *Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes de chauffage et de production d'énergie ou de force motrice au moyen du gaz, de l'électricité ou autrement, pour les besoins publics ou ceux des personnes désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements; et les dispositions de la sous-section dixième de la section onzième de la présente loi (articles 445 à 453) s'appliquent à la présente sous-section. »*

L'article 14 LCM regroupe donc essentiellement les pouvoirs règlementaires nécessaires à l'établissement et à l'administration par une municipalité locale d'un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen du gaz, de l'électricité ou autrement, et ce, tant pour les besoins publics que privés. De plus, en ce qui a trait au système d'éclairage, les dispositions antérieures nous indiquent que de tels règlements servent à empêcher la fraude quant à la quantité de lumière fournie ainsi qu'à protéger l'équipement servant à la distribution de la lumière ou de l'éclairage.

Tel qu'énoncé dans la première partie de l'article, les municipalités locales peuvent produire de l'énergie à condition qu'elle soit de nature électrique. Or, si l'on enlève le gaz et les autres moyens de production de force motrice mentionnés dans les dispositions antérieures, il appert que les seuls systèmes restants sont ceux soulignés au paragraphe précédent qui correspondent d'ailleurs à la définition de « système d'électricité » de l'article 2 de la LSMSPÉ. Cette loi mentionne que « toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés » et qu'afin d'administrer ce dernier « elle peut adopter tout règlement ». ⁶³ De plus, elle reprend en détails les pouvoirs qui étaient prévus dans les dispositions antérieures de la LCV et du CMQ mentionnées plus haut, notamment à ses articles 5 et 7.

⁶³ Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, préc. note 41, art. 3

C'est donc dire que si la ministre désirait par l'article 14 LCM reproduire en termes plus généraux ces dispositions du CMQ et de la LCV qui étaient déjà prévues à l'époque, cet article impliquerait l'établissement et l'administration par une municipalité locale d'un système d'électricité au sens de la LSMSPÉ et qu'en conséquence son pouvoir réglementaire sur l'utilisation de l'énergie qu'elle produit serait limité à ce que prévoit cette loi. C'est d'ailleurs à cette dernière que sont soumises les quatre municipalités locales produisant actuellement de l'électricité au Québec.⁶⁴ Leur réglementation relative à la fixation de tarifs d'électricité ou encore aux conditions de fourniture d'électricité pourrait donc faire office d'exemples.⁶⁵

Or, comme il a été vu plus haut, ces quatre municipalités locales détiennent également un droit exclusif de distribution ce qui leur permet d'établir un tel système d'électricité au sens de la LSMSPÉ. Il appert donc que l'association de l'article 14 LCM à la LSMSPÉ semble alimenter la problématique de contextualisation cette fois-ci relative à l'utilisation de l'énergie produite par une municipalité locale en ne prenant pas en compte la réalité de « toute municipalité locale » pourtant visé par le pouvoir réglementaire. En effet, cette association semble avoir été établie en prenant pour acquis que toutes les municipalités locales bénéficient d'un droit exclusif de distribution ce qui n'est pas le cas pour la majorité.

Sachant qu'afin qu'une municipalité locale non détentrice d'un droit exclusif de distribution puisse utiliser l'article 14 LCM Hydro-Québec doive agir à titre d'intermédiaire, une lecture cohérente et logique de cet article ne l'associerait pas seulement à la LSMSPÉ et donc à l'obligation d'établir un système d'électricité.⁶⁶ En effet, dans la situation où Hydro-Québec agirait comme intermédiaire dans la transmission de l'électricité produite par une municipalité locale à un consommateur sur son territoire, il exercerait ce rôle via son « réseau de distribution d'électricité » qui par définition se rend jusqu'aux « installations des consommateurs » et donc la

⁶⁴ Par exemple : *Saguenay (Ville de) c. Service d'informatique Inédit Inc.*, 2002 QCCS 11945 ; *Cloutier c. Magog (Ville de)*, 2006 QCCS 3672

⁶⁵ Par exemple : *Règlement ayant pour objet de fixer les tarifs d'électricité chargés aux usagers du service de l'électricité de la Ville de Saguenay et d'abroger le Règlement numéro VS-R-2018-35*, Conseil municipal de la Ville de Saguenay, règlement no VS-R-2019-57, adopté le 1^{er} avril 2019 ; *Règlement établissant les nouveaux tarifs d'électricité à compter du 1^{er} avril 2018 et réfondant le règlement numéro 18-25 (2017)*, Conseil municipal de la Ville de Coaticook, règlement no 18-26 (2018), adopté le 29 mars 2018 ; *Tarifs d'électricité et conditions de service d'électricité*, Conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, règlement no 425, adopté le 18 février 2008

⁶⁶ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois - La méthode d'interprétation systématique et logique ou les arguments de cohérence*, préc. note 24, no 1150

municipalité ne verrait pas le besoin d'établir un système d'électricité au sens de la LSMSPÉ.⁶⁷ D'ailleurs le choix d'établir ou non un tel système relève de la discrétion de la municipalité locale.⁶⁸ Cela étant dit, si les options de réglementation de l'utilisation de l'énergie offertes à une municipalité locale ne se limitent pas à celles prévues par la LSMSPÉ, il y a maintenant lieu de se demander à quoi ces options supplémentaires pourraient ressembler.

Lors de l'étude détaillée du projet de loi 62, le député Simon Lapointe mentionne que l'objectif de réglementation de l'article 14 LCM « est de normer le comportement des gens : empêcher le gaspillage, protéger les équipements », et ce, tout en s'assurant de ne pas lister des types de comportements particuliers afin de ne pas devoir revenir constamment en chambre pour modifier la loi, ce à quoi la ministre Normandeau répond qu'une telle situation ne risque effectivement pas de se produire étant donné la rédaction large de l'article.⁶⁹ Il est donc possible de retirer de cette discussion que l'article 14 LCM a volontairement été rédigé de façon large et dans le but d'agir sur le comportement des gens relativement à leur utilisation de l'énergie.

À cet effet, la définition du terme « utilisation » dans le dictionnaire fait d'ailleurs référence à une « manière d'utiliser » ou encore à une « façon d'utiliser quelque chose ». ⁷⁰ Il est en effet possible d'utiliser de l'énergie de façon abusive, responsable, écologique ou encore efficace par exemple. La cohérence entre ce sens commun du terme impliquant de multiples manières d'agir et la volonté du législateur de couvrir largement les comportements consommateurs permettrait à une municipalité locale d'imposer directement à ses consommateurs des normes à respecter lorsqu'ils utilisent l'énergie.

Par exemple, une municipalité locale pourrait décider d'offrir son énergie à un tarif préférentiel aux consommateurs installés sur une partie donnée de son territoire, afin de favoriser la création d'éco-quartiers ou de pôles de développement d'entreprises vertes et innovantes. Certaines conditions pourraient toutefois devoir être respectées par les consommateurs afin de pouvoir bénéficier de ce tarif. Ces conditions pourraient porter par exemple sur le secteur d'activité de

⁶⁷ *Loi sur la Régie de l'énergie*, préc. note 17, art. 2 al. 1

⁶⁸ *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, préc. note 41, art. 3

⁶⁹ Assemblée nationale du Québec, « Étude détaillée du projet de loi n° 62 - Loi sur les compétences municipales », préc. note 55

⁷⁰ Larousse. 2019 « Dictionnaires de français ». Chercher pour trouver « utilisation ». [En ligne] :

<<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/utilisation/80814>> Consulté le 26 avril 2019 ; L'internaute. 2019 « Dictionnaire – Définition utilisation ». [En ligne] : <<https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/utilisation/>> Consulté le 26 avril 2019

l'entreprise, en jouant sur les fins de l'utilisation, ou encore sur des mesures d'efficacité énergétique, en jouant sur l'utilisation en tant que telle de l'énergie. Il serait effectivement possible d'imaginer des mesures prenant la forme par exemple d'une obligation de souscription à une tarification dynamique inspirée de celle d'Hydro-Québec⁷¹, d'une obligation d'utiliser certains appareils visés par le *Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*⁷², ou encore d'une obligation de participer à la diminution des pointes hivernales en adoptant des comportements inspirés de ceux proposés par la Ville de Sherbrooke.⁷³ Il s'agirait essentiellement de rendre obligatoires par le biais d'un règlement municipal les initiatives d'efficacité énergétique existantes pour lesquelles l'application est actuellement de nature volontaire, comme l'a fait la municipalité de Saint-Stanislas en 2012 en matière de consommation d'eau potable.⁷⁴ Il y a donc un potentiel énorme d'innovation par le biais de l'utilisation de l'article 14 LCM par une municipalité locale.

Il appert donc que la possibilité pour une municipalité locale d'affecter l'énergie qu'elle produit dans le but de règlementer son utilisation représente un champ large d'action et d'innovation. Toutefois la mise en œuvre de cette possibilité demeure dépendante de l'acceptation par Hydro-Québec à bien vouloir agir à titre d'intermédiaire entre le site de production d'électricité de la municipalité locale et les installations des consommateurs sur son territoire.

En conclusion de cette deuxième partie, il y a lieu de comprendre que les trois possibilités offertes à une municipalité locale désirant affecter son énergie sont toutes grandement limitées par le monopole de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, et ce, que ce soit quant à son droit exclusif d'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité, quant à l'utilisation de son pouvoir d'achat ou quant à sa volonté de s'engager dans un contrat de service de distribution d'électricité à titre d'intermédiaire.

⁷¹ Hydro-Québec. 2019 « Affaires – Espace client d'affaires – Tarifs – Tarification dynamique ». [En ligne] :

<<http://www.hydroquebec.com/affaires/espace-clients/tarifs/tarification-dynamique.html>> Consulté le 26 avril 2019

⁷² *Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, RLRQ, c. N-1.01, r. 1

⁷³ Ville de Sherbrooke. 2019. « Services municipaux – Service d'Hydro-Sherbrooke – Efficacité énergétique – Comment diminuer nos pointes hivernales ». [En ligne] : <<https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/sous-site/hydro-sherbrooke/efficacite-energetique/comment-diminuer-nos-pointes-hivernales/>> Consulté le 26 avril 2019

⁷⁴ *Règlement fixant les conditions de protection et d'administration du réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Stanislas*, Conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas, règlement no 2012-03, adopté en août 2012

Conclusion

En résumé, il existe trois principales limites à l'exercice par une municipalité locale de sa compétence générale dans le domaine de la production d'énergie, soit le fait que cette énergie doit être électrique, que la production de cette dernière doit provenir de l'exploitation d'un parc éolien ou d'une centrale hydro-électrique pour que la municipalité locale demeure autonome à cet effet et finalement, que la production issue de tout autre moyen technologique doit être effectuée en partenariat avec Hydro-Québec par le biais d'une société en commandite. Une fois cette énergie produite, les possibilités d'affectation pour une municipalité locale se limitent à des fins d'autoconsommation ou, lorsque l'énergie est issue de biomasse forestière, à des fins de distribution à des tiers consommateurs adjacents au site de production, à des fins de vente à Hydro-Québec ainsi qu'à des fins de règlementation de son utilisation.

Or, l'articulation de ces trois principales limites à la compétence générale qu'ont les municipalités locales dans le domaine de la production d'énergie restreignent de façon majeure leur marge de manœuvre en la matière, et ce, particulièrement en ce qui a trait à la production d'énergie issue d'une source autre qu'éolienne ou hydroélectrique. Ces restrictions, combinées aux trois possibilités d'affectation elles-mêmes également très limitées par le monopole de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, rendent l'éventualité qu'une municipalité se lance dans la production d'énergie pratiquement improbable.

En effet, la seule option offerte par le cadre juridique actuel aux municipalités locales désirant produire de l'énergie et l'affecter en toute autonomie se limite à la production d'énergie électrique au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique, et ce, à des fins d'autoconsommation par la mise en place d'un réseau de distribution d'électricité. Une fois le coût des installations de production et de distribution compensé par les économies issues de l'absence de besoins de services d'Hydro-Québec, cette option procure à la municipalité locale une source gratuite d'électricité pour la durée de vie des installations ce qui pourrait constituer un avantage financier non négligeable. Toutefois, les filières éolienne et hydroélectrique nécessitent une mise de fond initiale particulièrement importante ainsi qu'un territoire fournissant un certain débit d'eau et accueillant de forts vents, soient des éléments que peu de municipalités ont au Québec.

Ce constat s'avère dommage sachant tout le potentiel d'innovation que contient l'article 14 LCM, le développement de la filière solaire ainsi que la nouvelle source de revenus qui pourrait découler de la vente d'énergie propre. La Fédération québécoise des municipalités recommande d'ailleurs que le monde municipal puisse s'impliquer davantage dans la production énergétique, et ce, notamment afin de maximiser les retombées issues de cette production pour les populations locales concernées, retombées qui pourraient être à leur tour affectées à la dynamisation des régions⁷⁵ ou à la mise en place d'un « Fond vert » municipal comme l'a fait la Ville de New-York⁷⁶.

Pour ce faire, il y aurait lieu d'assouplir la LCM principalement en ce qui a trait à la production d'électricité issue d'autres sources qu'éolienne et hydroélectrique en incluant par exemple l'électricité produite par des panneaux solaires photovoltaïques aux moyens déjà visés par l'article 17.1 LCM et pour lesquels une municipalité locale bénéficie d'une certaine autonomie de production. Il y aurait également lieu pour le législateur de clarifier le cadre juridique actuel relatif aux possibilités d'affectation de l'électricité produite par une municipalité locale. De plus, le rôle d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité se doit d'être repensé afin de faire face aux nouveaux défis engendrés par la lutte contre les changements climatiques et la transition énergétique au Québec. Une vision complémentaire du rôle des municipalités locales dans la production d'énergie renouvelable et le contrôle réglementaire de son utilisation ainsi que du rôle de la société d'État dans la distribution d'électricité dans la province semble effectivement essentielle à la l'atteinte d'une réelle gestion intégrée de l'énergie au Québec telle que visée par le gouvernement. Hydro-Québec elle-même mentionne d'ailleurs que les microréseaux tel que celui développé dans la municipalité de Lac-Mégantic sont « une solution énergétique pour l'avenir »⁷⁷. Partant de ce postulat, l'intégration des pouvoirs municipaux de production et de réglementation dans ce genre de projet serait alors révolutionnaire et pourrait permettre à la société d'État de garder le contrôle sur la « spirale de la mort » qu'elle redoute tant.

⁷⁵ Assemblée nationale du Québec, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 62 - Loi sur les compétences municipales », préc. note 29

⁷⁶ Alexandre SHIELDS, « Fond vert : 2 milliards de dollars pour réduire les GES de 2% », (2019) *Le Devoir*, [En ligne] : <<https://www.ledouvoir.com/economie/547211/fonds-vert>> Consulté le 26 avril 2019

⁷⁷ Hydro-Québec. 2019. « Microréseau de Lac-Mégantic – Accueil – Fonctionnement d'un microréseau – vidéo ». [En ligne] : <<http://www.hydroquebec.com/microreseau-lac-megantic/>> Consulté le 26 avril 2019

Bibliographie

Législation

Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991

Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, projet de loi n° 134 (sanctionné – 16 décembre 2005), 1^{er} sess., 37^e légis. (Qc)

Loi sur la Régie de l'énergie, projet de loi n° 50 (sanctionné – 23 décembre 1996), 2^{er} sess., 35^e légis. (Qc)

Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01

Loi sur le développement durable, RLRQ, c. D-8.1.1

Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19

Loi sur les compétences municipales, projet de loi n° 62 (sanctionné – 24 mai 2005), 1^{er} sess., 37^e légis. (Qc)

Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1

Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, RLRQ, c. S-41

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, projet de loi n°122 (sanctionné – 16 juin 2017), 1^{er} sess., 41^e légis. (Qc)

Règlement ayant pour objet de fixer les tarifs d'électricité chargés aux usagers du service de l'électricité de la Ville de Saguenay et d'abroger le Règlement numéro VS-R-2018-35, Conseil municipal de la Ville de Saguenay, règlement no VS-R-2019-57, adopté le 1^{er} avril 2019

Règlement établissant les nouveaux tarifs d'électricité à compter du 1^{er} avril 2018 et refondant le règlement numéro 18-25 (2017), Conseil municipal de la Ville de Coaticook, règlement no 18-26 (2018), adopté le 29 mars 2018

Règlement fixant les conditions de protection et d'administration du réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Stanislas, Conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas, règlement no 2012-03, adopté en août 2012

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques, RLRQ, c. R-6.01, r. 0.1

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelle, D. 1085-2011 (G.O.II)

Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, RLRQ, c. N-1.01, r. 1

Tarifs d'électricité et conditions de service d'électricité, Conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, règlement no 425, adopté le 18 février 2008

Littérature grise

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 50 - Loi sur la Régie de l'énergie », *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail*, 5 décembre 1996, Vol. 35 N° 29, 35^e légis. 2^e sess., [En ligne] :

<<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cet-35-2/journal-debats/CET-961205.html>>

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 62 - Loi sur les compétences municipales », *Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire*, 10 mars 2005, Vol. 38 N° 52, 37^e légis. 1^{er} sess., [En ligne] : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-37-1/journal-debats/CAT-050310.html#debut_journal>

ASSEMBLÉE NATIONAL DU QUÉBEC, « Étude détaillée du projet de loi n° 62 - Loi sur les compétences municipales », *Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire*, 14 avril 2005, Vol. 38 N° 53, 37^e légis. 1^{ere} sess., [En ligne] : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-37-1/journal-debats/CAT-050414.html>>

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, « Étude détaillée du projet de loi n° 62 - Loi sur les compétences municipales », *Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire*, 19 avril 2005, Vol. 38 N° 54, 37^e légis. 1^{er} sess., [En ligne] : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-37-1/journal-debats/CAT-050419.html>>

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, « Étude détaillée du projet de loi n° 134 - Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal », *Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire*, 9 décembre 2005, Vol. 38 N° 71, 37^e légis. 1^{er} sess., [En ligne] : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-37-1/journal-debats/CAT-051209.html>>

ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC. 2019 [En ligne] : <<http://www.areq.org>>

BONNEAU, D., « Panneaux solaires : produire son électricité », (2017) *La Presse*. [En ligne] : <<https://www.lapresse.ca/maison/renovation/renovation-verte/201704/25/01-5091643-panneaux-solaires-produire-son-electricite.php>>

BROOKLYN MICROGRID. 2019. « About » [En ligne] : <<https://www.brooklyn.energy/>>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Politique énergétique 2030 – L'énergie des québécois source de croissance*. 2016. 66 p. [En ligne] : <<https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf>>

HYDRO-QUÉBEC. 2019 [En ligne] : <<http://www.hydroquebec.com>>

LAROUSSE. 2019 [En ligne] : <<https://www.larousse.fr>>

L'INTERNAUTE. 2019 [En ligne] : <<https://www.linternaute.fr>>

MCKENNA, A., « Hydro-Québec a le solaire dans sa ligne de mire », (2018) *Les Affaires*. [En ligne] : <<https://www.lesaffaires.com/dossier/energie-trois-filons-insoupconnes/hydro-quebec-a-le-solaire-dans-sa-ligne-de-mire/604717>>

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS. *Loi sur les compétences municipale commentée article par article*. Québec, 2006 [En ligne] : https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/legislation/loi_compences_municipales_commentee.pdf

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *La stratégie énergétique du Québec 2006-2015 – L'énergie pour construire le Québec de demain*. Québec, 2006, 138 p. [En ligne] : <<https://mern.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>>

PINEAU, P-O., « Hydro-Québec et la spirale de la mort », (2018) *La Presse*, [En ligne] : <http://plus.lapresse.ca/screens/970d927d-c299-46ef-b031-f8bf09716907_7C_0.html>

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, « Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel – Perspectives 2030 », (2017) *A-2017-01* [En ligne] : <<http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/A-2017-01.pdf>>

RESSOURCES NATURELLES CANADA. 2019 [En ligne] : <https://www.rmcan.gc.ca>
SHIELDS, A., « Fond vert : 2 milliards de dollars pour réduire les GES de 2% », (2019) *Le Devoir*, [En ligne] : <<https://www.ledevoir.com/economie/547211/fonds-vert>>

VILLE DE SHERBROOKE. 2019. [En ligne] : <<https://www.ville.sherbrooke.qc.ca>>

Doctrine

BOUCHARD, D. et LECLERC, S., « Réflexion sur la sous-utilisation des pouvoirs municipaux en environnement », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit de l'environnement (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, EYB1994DEV13 (PDF) (La référence)

CÔTÉ, P-A., avec coll. de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009

GARANT, P., avec la coll. de P. GARANT et J. GARANT, *Droit administratif*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017

Jurisprudence

Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, s.e.n.c., 2016 QCCA 77

Cloutier c. Magog (Ville de), 2006 QCCS 3672

Hydro-Québec et Académie Bitcoin, [2018] no AZ-51515043 (R.D.E.)

Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c., 2016 QCCS 1479

Rivard c. Éoliennes de l'Érable inc., 2014 QCCS 5189

Saguenay (Ville de) c. Service d'informatique Inédit Inc., 2002 QCCS 11945